

## MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 89 — 531 (89 — 374)

24 NOVEMBRE 1988. — Arrêté de l'Exécutif région wallon  
portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale. — ErrataAu *Moniteur belge* n° 33 du 16 février 1989 :

à la page 2784 :

Article 38, 2<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> ligne, lire : « Toutefois, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, il est permis de pêcher à la mouche en pénétrant à pied dans le lit de la rivière entre le Pont de Nisramont et le Pont de Maboge » au lieu de : « Toutefois, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, il est permis de pêcher la truite à la mouche en pénétrant à pied dans le lit de la rivière entre le Pont de Nisramont et le Pont de Maboge » ;

Article 41, 1<sup>re</sup> ligne, lire : « ..., par dérogation à l'article 10, 1<sup>o</sup>, la pêche est interdite... » au lieu de : « ..., par dérogation à l'article 10, 1<sup>o</sup>, dans la pêche est interdite... » ;

à la page 2785 :

Article 55, 1<sup>re</sup> ligne, lire : « Les longueurs au-dessous desquelles certains poissons... » au lieu de : « Les longueurs au-dessus desquelles certains poissons... ».

## ÜBERSETZUNG

## MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 89 — 531 (89 — 374)

24. NOVEMBER 1988. — Erlass der Wallonischen Regionalexekutive  
zur Ausführung des Gesetzes vom 1. Juli 1954 betreffend die Flussfischerei. — ErrataIm *Belgischen Staatsblatt* Nr. 33 vom 16. Februar 1989 :

auf Seite 2784 :

Artikel 38, 2<sup>o</sup>, 2. Zeile, wäre zu lesen : « Toutefois, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, il est permis de pêcher à la mouche en pénétrant à pied dans le lit de la rivière entre le Pont de Nisramont et le Pont de Maboge » statt : « Toutefois, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, il est permis de pêcher la truite à la mouche en pénétrant à pied dans le lit de la rivière entre le Pont de Nisramont et le Pont de Maboge » ;

Artikel 41, 1. Zeile, wäre zu lesen : « ..., par dérogation à l'article 10, 1<sup>o</sup>, la pêche est interdite... » statt : « ..., par dérogation à l'article 10, 1<sup>o</sup>, dans la pêche est interdite... » ;

auf Seite 2785 :

Artikel 55, 1. Zeile, wäre zu lesen : « Les longueurs au-dessous desquelles certains poissons... » statt : « Les longueurs au-dessus desquelles certains poissons... ».

## VERTALING

## MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 89 — 531 (89 — 374)

24 NOVEMBER 1988. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve  
toef uitvoering van de wet van 1 juli 1954 op de riviervisserij. — ErrataIn het *Belgisch Staatsblad* nr. 33 van 16 februari 1989 :

bladzijde 2784 :

Artikel 38, 2<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> lijn, lezen : « Toutefois, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, il est permis de pêcher à la mouche en pénétrant à pied dans le lit de la rivière entre le Pont de Nisramont et le Pont de Maboge » in plaats van : « Toutefois, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, il est permis de pêcher la truite à la mouche en pénétrant à pied dans le lit de la rivière entre le Pont de Nisramont et le Pont de Maboge » ;

Artikel 41, 1<sup>e</sup> lijn, lezen : « ..., par dérogation à l'article 10, 1<sup>o</sup>, la pêche est interdite... » in plaats van : « ..., par dérogation à l'article 10, 1<sup>o</sup>, dans la pêche est interdite... » ;

bladzijde 2785 :

Artikel 55, 1<sup>e</sup> lijn, lezen : « Les longueurs au-dessous desquelles certains poissons... » in plaats van : « Les longueurs au-dessus desquelles certains poissons... ».